



COMMUNE DE CHOISY

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 074-217400761-20221206-2022_41D-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	14
Votants	18

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 30 novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Olivier COUET, Guy PHILIPPE, Marlène CHAFFARD, Sylvie AUROY, Aurore MOSSIERE.

Pouvoirs : Michel SOCQUET-CLERC à Christian BOCQUET, Isabelle JOYE à Jacqueline PECORARO, Valérie STEFANUTTI à Marlène CHAFFARD, Stéphane GREVE à Jean BARDET

22/41

Absents :

Secrétaire de séance : Jean BARDET

Objet :

Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R 462-7,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 74 par un coupon réponse daté du 3 mars 2022,
- que le CDG 74 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement **DIOT SIACI - GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Sur le fondement des simulations jointes en annexe 1 et après analyse de regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité (voir annexe 2), de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat :

- 4 ans (date d'effet 01/01/2023),
- Avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable. Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

Franchise

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de 6,32 %.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et les agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC :

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable ;

Soit un taux global de 1,10%.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 74, conformément à l'exposé dressé et aux propositions formulées ci-avant,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé ;
- **Décide d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le secrétaire de séance
Jean BARDET



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le